

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 28/09/11

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20110923-56949-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 23 septembre 2011

MAISON DE L'ENFANCE DES YVELINES : STRUCTURE DES EMPLOIS

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, modifiée ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif aux personnels de direction des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux hospitaliers ;

Vu le décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 relatif aux cadres socio-éducatifs hospitaliers ;

Vu le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié relatif aux psychologues hospitaliers ;

Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié relatif aux personnels infirmiers hospitaliers ;

Vu le décret n° 90-389 du 21 septembre 1990 modifié relatif aux adjoints des cadres hospitaliers ;

Vu le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 modifié relatif aux assistants socio-éducatifs hospitaliers ;

Vu le décret n° 93-656 modifié du 26 mars 1993 relatif aux éducateurs de jeunes enfants hospitaliers ;

Vu le décret n° 89-609 modifié du 1er septembre 1989 relatif aux personnels de rééducation hospitaliers ;

Vu le décret n° 90-389 modifié du 21 septembre 1990 relatif aux secrétaires médicaux hospitaliers ;

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié relatif aux adjoints administratifs hospitaliers ;

Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 relatif aux aides soignants et agents des services hospitaliers qualifiés ;

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié relatif aux agents de maîtrise hospitaliers ;

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié relatif aux personnels ouvriers hospitaliers ;

Vu le décret n° 93-655 du 26 mars 1993 modifié relatif aux éducateurs techniques spécialisés hospitaliers ;

Vu le décret n° 93-657 du 26 mars 1993 modifié relatif aux moniteurs éducateurs hospitaliers ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié relatif au cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 modifié relatif au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 relatif au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié relatif au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 relatif au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié relatif au cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;

Vu le décret n° 92-853 du 28 août 1992 relatif au cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;

Vu le décret n° 92-841 du 28 août 1992 modifié relatif au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs territoriaux ;

Vu le décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié relatif au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux ;

Vu le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié relatif au cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants territoriaux ;

Vu le décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié relatif au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux ;

Vu le décret n° 92-863 du 28 août 1992 modifié relatif au cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux ;

Vu le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié relatif au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

Vu le tableau des effectifs du personnel départemental annexé au budget primitif 2011 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa Commission des Finances et des Affaires générales entendue ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide :

1) - la suppression de la structure antérieure du foyer Robert Carpentier :

Corps	Catégorie	Indice brut	Nb
DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT SOCIAL	A	500-HEB	1
ATTACHE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE	A	379-966	1
CADRE SOCIO EDUCATIF HOSPITALIER	A	430-780	4
PUERICULTRICE HOSPITALIER	A	368-685	3
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF HOSPITALIER	B	322-638	17
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS HOSPITALIER	B	322-638	17
EDUCATEUR TECHNIQUE HOSPITALIER	B	322-638	1
PERSONNELS INFIRMIERS HOSPITALIERS	B	350-660	2
MONITEURS EDUCATEURS HOSPITALIERS	B	285-544	1
SECRETAIRE MEDICALE HOSPITALIERE	B	306-612	3
ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER	C	297-479	6
AIDES SOIGNANTS ET AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES	C	297-479	49
AGENT DE MAITRISE HOSPITALIER	C	299-499	1
PERSONNELS OUVRIERS HOSPITALIERS	C	297-499	28
Total			134

2) - la création de la structure nouvelle « Maison de l'enfance des Yvelines » :

Corps	Catégorie	Indice brut	Nb
DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT SOCIAL	A	500-HEB	2
CADRE SOCIO EDUCATIF HOSPITALIER	A	430-780	4
PSYCHOLOGUE HOSPITALIER	A	379-966	2
PUERICULTRICE HOSPITALIER	A	368-685	4
ADJOINT DES CADRES HOSPITALIER	B	306-612	1
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF HOSPITALIER- EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS HOSPITALIER	B	322-638	60
PERSONNELS INFIRMIERS HOSPITALIERS	B	350-660	2
PSYCHOMOTRICIENNE HOSPITALIERE 50%	B	322-568	1
SECRETAIRE MEDICALE HOSPITALIERE	B	306-612	5
ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER	C	297-479	6

AIDES SOIGNANTS ET AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES	C	297-479	29
AGENT DE MAITRISE HOSPITALIER	C	299-499	1
PERSONNELS OUVRIERS HOSPITALIERS	C	297-499	34
Total			151

à effet à la date de la délibération.

Pour permettre l'adéquation des moyens aux besoins de la Maison de l'enfance des Yvelines, l'ensemble de ces emplois est ouvert en matière de recrutement à la fonction publique hospitalière et à la fonction publique territoriale (hormis le directeur d'établissement social dont le statut relève uniquement de la fonction publique hospitalière).

Dit que cette opération aboutit à la création nette de dix-sept emplois dont 1 à temps non complet (50%). L'incidence financière s'élève à 677 000 euros en année pleine. Les crédits inscrits au BP 2011 – article 64111 – permettent d'assurer l'augmentation progressive des dépenses de personnel pour l'année en cours.